

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE JOEUF (54240)
ARRETE MUNICIPAL N° 2025-DIV-155
Nomenclature ACTES 6.1

ST

Autorisation d'organisation de battues aux sangliers au profit de la société de chasse « la diane »

Le Maire de Joeuf,

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1et L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L427-4 et L427-5 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral N°2025/DDT/ABER/03 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de Meurthe et Moselle campagne 2025-2026,
- Vu la déclaration formulé par Monsieur David JOLY, Président de la société de chasse « la diane », par laquelle, il propose d'organiser une battue aux sangliers sur la butte de Ravenne et alentours,
- Considérant les nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers à la plaine de jeux Sainte-Anne
- Considérant que la présence d'animaux sauvages dans la ville fait courir un risque aux habitants,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur David JOLY, Président de la société de chasse « la diane », est autorisé à organiser une battue aux sangliers sur la butte de Ravenne et alentours, tous les dimanches, du 21 septembre 2025 au 22 février 2026, de 8h à 13h30, sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de loupeterie.

ARTICLE 2 : Pourront prendre part à cette opération, uniquement les chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité pour l'année en cours, et ayant souscrit une assurance couvrant les risques que comportent les battues. Exceptionnellement, et en accord avec le lieutenant de loupeterie, les tirs à la chevrotine sont autorisés.

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules motorisés, vélos et piétons seront interdits (sauf chasseurs ou personnes dûment habilitées) à l'intérieur de la zone définie par le cercle sur le plan joint en annexe 1.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire à la présente réglementation temporaire sera mise en place par les chasseurs et les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Joeuf, le 12 septembre 2025

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil Départemental**



André CORZANI

Publié le :

